



Compte-rendu de la réunion sur les majorations de retraite ARRCO Lundi 3 juillet 2017 au siège de AGIRC-ARRCO

Participants

- Pour AGIRC-ARRCO : M. José MIRALLES (Directeur des Affaires réglementaires et juridiques), et M. Pierre CHAPERON (Directeur du Cabinet du Directeur Général)
- Pour Malakoff-Médéric : Mme Véronique AMRAM (Directrice de la Gestion et de la relation clients) – en conférence téléphonique.
- Pour Humanis : M. Frédéric ROULLIER (Directeur Retraite) - en conférence téléphonique.
- Pour la CGT : Alain DRIEU (UFR-FTM CGT représentant CGT à l'ARRCO), Bruno LEMERLE (Responsable retraités CGT PSA Sochaux).

Objet

La réunion a lieu à la demande de la CGT (Alain DRIEU) pour :

- Faire le point sur les anomalies rencontrées dans l'attribution des majorations de retraite complémentaire ARRCO
- Préciser les éléments de réglementation
- Définir une procédure pour traiter les réclamations.

Anomalies rencontrées dans l'attribution des majorations

Bruno LEMERLE (CGT) présente les dossiers de retraités auxquels la majoration d'ancienneté, ou la majoration d'enfant à charge, ou la majoration 3 enfants n'a pas été attribuée, ou seulement partiellement, alors qu'ils remplissent les conditions.

Mme AMRAM (Malakoff-Médéric) indique que sur les 430 dossiers environ, transmis par la CGT de Peugeot Valenciennes, 205 relèvent de Malakoff. Les autres seront transmis aux autres institutions (Humanis, Klesia, etc ...). Sur les 205 dossiers qui sont de sa compétence, Malakoff considère que 119 sont conformes à la réglementation et que 86 (soit 43 %) sont « à réétudier ».

La réalité du problème soulevé n'est donc pas contestée :

- ✓ Le plus grand nombre d'anomalies concerne la majoration d'ancienneté qui fait l'objet d'un traitement manuel lors de la liquidation de la retraite. Dans le cas de Peugeot Valenciennes, les personnes chargées des dossiers de liquidation n'ont pas compris qu'au-delà de ses changements de nom, il s'agissait toujours de la même entreprise. Mais d'autres anomalies sont mises en évidence (Peugeot Sochaux), sans que cela soit imputable à un changement de nom de l'entreprise.
- ✓ D'autres anomalies concernent les majorations pour enfant à charge (attribué sur une partie seulement de la carrière) sans que les organismes puissent expliquer cette anomalie puisqu'une fois l'attribution décidée, elle devrait s'appliquer en automatique sur toute la carrière.
- ✓ D'autres anomalies concernent les majorations pour 3 enfants, sans que l'on sache si elles proviennent de l'organisme ou d'une erreur faite par le bénéficiaire lors de sa demande de retraite. La réunion a permis de clarifier les modalités réglementaires d'attribution de cette majoration 3 enfants pour les périodes avant 1999 (voir plus loin).

Au stade actuel, il n'est pas possible de mesurer l'ampleur de ces anomalies. Il faut bien souligner que ce n'est pas un problème « Peugeot ». Cela touche des retraités de toute entreprise.

L'enjeu financier n'est pas négligeable pour les intéressés. Dans les cas déjà solutionnés la majoration d'ancienneté représente entre 120 et 180 € par an et par bénéficiaire. Cela concerne des personnes parties en retraite récemment comme des personnes qui sont déjà en retraite depuis de nombreuses années, avec des rappels qui sont donc significatifs.

Précisions sur la réglementation appliquée

La CGT indique que cette réunion n'a pas pour objet de dire si cette réglementation est juste ou injuste, contestable juridiquement ou pas, mais seulement de préciser la réglementation afin de distinguer :

- Les réclamations qui portent sur une mauvaise application de la règle = *je conteste parce que la règle ne m'a pas été appliquée.*
- Et les réclamations qui sont une contestation de la règle elle-même = *je conteste car je ne suis pas d'accord avec cette règle.*

Les responsables ARRCO reconnaissent l'intérêt que la CGT ait une bonne connaissance de la réglementation afin de pouvoir indiquer aux retraités leurs droits et la nécessité ou non d'une réclamation afin d'éviter de créer des illusions et d'engorger inutilement les services avec des réclamations qui n'aboutiraient pas.

Voici les éléments de la réglementation tel qu'ils ont été indiqués au cours de la réunion et dans les documents fournis après par l'ARRCO.

Majorations d'ancienneté

Les majorations d'ancienneté qui existaient dans certains régimes ont été supprimées le 1/1/1999, lors du regroupement des institutions de retraite complémentaire dans l'ARRCO.

Mais, **elles restent applicables pour les périodes de carrières d'avant 1999**, si la personne a cotisé avant 1999 dans une institution qui prévoyait cette majoration et qu'elle a rempli au 31/12/1998 les conditions d'attribution. Et ce quelle que soit sa date de départ à la retraite.

Les institutions qui appliquaient une majoration d'ancienneté sont :

- AGRR
- CAPAVES, CBTP, CNRO, CIRPS, CREPAC
- UNIRS

Cela concerne donc principalement les retraités ayant travaillé dans l'industrie (métallurgie, habillement) et dans le BTP.

Pour l'industrie, l'UNIRS, qui appliquait les majorations d'ancienneté, regroupait les institutions ci-dessous :

- AGPS, ALPS, ARCIL-Retraite
- CARCOM, CAREL, CAREM, CAREP, CCM, CIPS, CIPSP, CIRCES, **CIRCIC**, CIRNASE, CIRPEC, CIRRES, CIRSEV, CIRSO, CIS-AGPS, CNIRCS, CRECA-MF, CRECO-BP, CREPA-UNIRS, CRESESSO, CRI-UNIRS, CRIREP, CRIS,
- ECO-IRS
- GIRS
- ICIRS, IGIR-Est, IGIR-Nord, IGIRCA, IGIRCO, IGIREL-Retraite, **IGIRS**, IGRS, INIRS, IPPR, IPSIE, IPSREM, IRCI-Nord, IRCOMMEC, IRCOTEX, IRECO, IRESA, IRIAL, IRIHA, IRIS, IRMBDR, IRNIS, IRPEC, IRPELEC, IRPTE, IRPSIC, IRSACM, IRSCO, IRSIM, IRSIP, IRSO, IRSPME, IRTESA, IRV-UNIRS
- UIRIC

A titre d'exemple, le règlement UNIRS de mai 1997 dispose : « Article 26 - Majoration pour ancienneté. Les participants justifiant d'au moins vingt ans de présence dans une entreprise adhérente bénéficient d'une majoration de 5% des points acquis ou attribués, pour les services accomplis dans cette entreprise. Pour le calcul des années de présence, ne sont pris en considération que les services relevant du régime. »

Il résulte de cet article que pour avoir la majoration d'ancienneté UNIRS, il faut satisfaire à une double condition d'ancienneté : dans l'entreprise et dans le régime.

Ainsi donc, en l'état actuel, une personne ayant plus de 20 ans d'ancienneté dans une entreprise au 31/12/1998 mais qui a changé de régime avant d'avoir 20 ans dans son régime dépendant de l'UNIRS (cas d'ouvriers professionnels promus cessant de cotiser à l'UNIRS pour cotiser à une caisse « assimilés cadres »), ne peut prétendre à la majoration de ses points UNIRS. Paradoxalement, les personnes concernées sont « victimes » de leur promotion !

A noter cependant, le guide ARRCO (article X-6.1) élargit un peu le calcul de l'ancienneté en prenant en compte les « services passés » c'est-à-dire les périodes travaillées dans l'entreprise avant l'obligation de cotisation à une retraite complémentaire et les périodes d' « incapacité de travail » (avant le 31/12/1998) tant que le contrat n'est pas rompu.

Précision : Contrairement à d'autres institutions, le règlement de l'UNIRS n'impose pas que les 20 ans d'ancienneté soient continus. On additionne donc les périodes passées avant fin 1998 dans l'entreprise et dans le régime, même si elles ont été temporairement interrompues par le service militaire ou un changement temporaire d'entreprise.

Majoration 3 enfants

Si l'on a eu (ou élevés pendant 9 ans avant l'âge de 16 ans) 3 enfants ou plus, on a droit à une majoration de ses droits ARRCO :

- ✓ Pour les anciens adhérents de l'UNIRS, comme cette majoration n'existait pas à l'UNIRS, elle n'est pas appliquée sur les points cotisés jusqu'au 31/12/1998. Toutefois, comme ultérieurement, l'ARRCO a décidé d'attribuer des points pour les « services passés » (avant l'obligation d'adhésion) et pour des périodes non cotisées (chômage partiel ...) la majoration s'applique aux points « gratuits » (non cotisés) attribués avant 1999.
- ✓ La majoration est de 5% sur les points acquis de 1999 à 2011
- ✓ La majoration est de 10% sur les points acquis à partir de 2012.

Majoration enfant à charge

Si, lorsque l'on fait liquider sa retraite, on a encore un ou plusieurs enfants à charge, on a droit à une majoration de 5% par enfant à charge sur les droits ARRCO de toute la carrière. Cette majoration cesse lorsque l'enfant n'est plus à charge.

Cette majoration est cumulable avec la majoration d'ancienneté

Mais elle n'est pas cumulable avec la majoration « 3 enfants » ; c'est la majoration la plus favorable qui s'applique. Quand on cesse de toucher la majoration enfant à charge, on peut toucher la majoration « 3 enfants » si on remplit les conditions.

Pour les anciens adhérents de l'UNIRS (CIRCIC, IGIRS, etc...) le montant de cette majoration (5 %) est contestable puisque le règlement UNIRS prévoyait (article 27) une majoration de 10 %.

Majorations familiales : Règles discutables

Ainsi, la majoration « 3 enfants » n'est pas appliquée avant 1999 (sauf sur les points gratuits) sous prétexte qu'avant cette date c'est le règlement UNIRS qui s'applique.

Mais quand il s'agit d'enfant à charge, ce ne sont pas les 10% du règlement UNIRS qui sont appliqués sur la carrière d'avant 1999, mais les 5% du règlement ARRCO (article 17 de l'annexe 2 de l'accord ARRCO). On a donc une application « à géométrie variable » du règlement UNIRS et du règlement ARRCO suivant le type de majoration.

Cette question ne relève pas de nos contestations sur l'application de la règle, mais bien d'une contestation de la règle elle-même. Il appartient à nos représentants à l'ARRCO d'approfondir ce sujet, d'en étudier le fondement juridique et les suites éventuelles à donner.

Procédure pour traiter les réclamations

Bruno Lemerle (CGT) fait état des difficultés rencontrées :

- Certains retraités n'ont plus (ou seulement partiellement) le document de validation de carrière établi lors de la liquidation de leur retraite. Les organismes Malakoff-Médéric, Humanis, etc.. refusent de délivrer des duplicatas pour permettre les vérifications.
- Certains de ces documents ne mentionnent pas clairement l'institution de liquidation (dernière caisse à laquelle on a cotisé) et à laquelle il faut s'adresser en cas de contestation. Et s'ils la mentionnent, il s'agit souvent d'institutions qui ont changé de nom ou d'adresse ou ont été absorbées dans une entité plus large.
- Les délais de réponse sont très variables et complètement aléatoires.

Sauf à vouloir multiplier les contestations « à l'aveugle », il semble nécessaire de mettre en place une procédure qui permette de gérer la situation de façon satisfaisante pour les intéressés.

Indépendamment des réclamations individuelles qui restent toujours possibles, il est convenu que la CGT pourra faire des réclamations groupées auprès de la direction des affaires juridiques et réglementaires de l'AGIRC-ARRCO, en accompagnant les dossiers individuels d'un listing récapitulatif indiquant la nature de la contestation, les documents fournis et les éventuels documents manquants.

La DRJ se chargeant de compléter les dossiers, de les transmettre aux institutions de liquidation, et d'en faire un suivi afin d'avoir une vision globale de la situation.

Paris, le 3 juillet 2017